



HAL
open science

Les imperfections du statut d'aidant familial

Olivier Poinot

► **To cite this version:**

| Olivier Poinot. Les imperfections du statut d'aidant familial. 2023. halshs-03946860

HAL Id: halshs-03946860

<https://shs.hal.science/halshs-03946860v1>

Preprint submitted on 19 Jan 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les imperfections du statut d'aidant familial :
note sous Cass., Civ. 2, 5 janvier 2023, Consorts K & N c/ Président du Conseil
départemental de l'Hérault, n° 21-15702

Olivier POINSOT

Chercheur associé au Centre de recherche en droit et management des services de santé (CRDMS)
Université de Lyon 3

Résumé : interprétant la notion d'aidant familial d'une personne en situation de handicap à l'occasion d'un contentieux de la prestation de compensation du handicap, l'arrêt illustre l'hétérogénéité des statuts des aidants en droit de l'action sociale et médico-sociale.

Mots-clés : action sociale et médico-sociale – handicap – dépendance – personnes âgées – personnes handicapées – aide sociale – aidant familial – statut – prestation de compensation du handicap – politiques sociales – société inclusive

1. Une personne en situation de handicap bénéficie de la prestation de compensation du handicap (PCH) au titre de ses besoins en aides humaines. Sa mère et son beau-père – ses co-curateurs – sont reconnus par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) comme ses aidants familiaux. A ce titre, ils perçoivent un dédommagement financé par la PCH. La mère du beau-père de la personne handicapée, qui vit avec eux, s'investit à son tour dans la relation d'aide et revendique la perception d'un dédommagement analogue, considérant être un troisième aidant familial. La CDAPH ayant refusé de lui reconnaître cette qualité, la mère et le beau-père – agissant tant pour la personne qu'en leur nom propre – contestent ce refus devant la commission départementale de l'aide sociale (CDAS). Cette dernière rejette leur demande et ils interjettent appel, excipant de deux moyens. D'une part, au sens de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV) et de la Charte européenne de l'aidant familial¹, la mère du beau-père doit être considérée comme « personne non professionnelle qui vient en aide à titre principal, pour partie ou totalement, à une personne dépendante de son entourage », ce qui justifie qu'elle soit reconnue comme aidant familial. D'autre part, dans la mesure où elle réside avec la personne et entretient avec elle des liens étroits et stables, elle doit être reconnue comme aidant familial au visa de l'article R. 245-7, alinéa 2 du Code de l'action sociale et des familles (CASF). Les appelants sont déboutés, la cour d'appel refusant de reconnaître à la « belle grand-mère » le statut revendiqué.

¹ Cette charte, diffusée par la Confédération des organisations familiales de l'Union européenne (COFACE), n'a pas de valeur juridique.

2. Les intéressés se pourvoient en cassation en se prévalant des mêmes moyens. La haute juridiction juge le premier moyen irrecevable et se dispense donc d'y répondre. Elle écarte ensuite le second moyen, au motif qu'en vertu des articles L. 245-12 et R. 245-7 du CASF, ne peuvent être considérés comme aidants familiaux que le conjoint, le concubin, la personne avec laquelle la personne handicapée a conclu un pacte civil de solidarité (PACS), l'ascendant, le descendant et le collatéral jusqu'au quatrième degré de la personne handicapée, ou encore l'ascendant, le descendant et le collatéral jusqu'au quatrième degré de l'autre membre du couple qui apporte l'aide humaine. Or, en l'espèce, la situation de la mère du beau-père ne correspond à aucune de ces prévisions. Le pourvoi est donc rejeté.
3. Cet arrêt – appelé à être publié au *Bulletin* – souligne qu'en l'état actuel du droit, la reconnaissance de la qualité d'aidant familial ouvrant droit à un dédommagement financé par la PCH ne dépend pas exclusivement du critère matériel de l'effectivité de l'aide apportée mais se trouve également subordonné à l'existence d'un certain lien de parenté. Ce faisant, il souligne la relativité de la reconnaissance juridique du statut des aidants, alors même que les politiques sociales sont de plus en plus enclines à promouvoir la prééminence de l'aide aux personnes handicapées dans leur milieu ordinaire de vie.

I. - L'absence de définition unifiée de l'aidant familial

4. L'arrêt fournit l'occasion de porter un regard sur la manière dont peut être définie la notion d'aidant familial. Immédiatement, doivent être présentés deux constats d'imperfection. Le premier – qui se justifie par la nécessité de situer le statut de l'aidant dans la globalité de l'action sociale et médico-sociale – est qu'il en existe des conceptions distinctes, en fonction des catégories de publics vulnérables. Le second – dans le champ du handicap – tient à une variété de statuts qui exerce une incidence directe sur l'identification des proches pouvant être admis par le système de protection sociale à jouer légitimement un rôle d'aidant.
5. L'hétérogénéité de la notion d'aidant familial selon les publics apparaît à l'examen comparé des champs du handicap et de la perte d'autonomie. En effet, la définition du champ des personnes âgées est plus large que celle en vigueur pour le handicap. Reconnu par l'article L. 113-1-3 du CASF issu de l'article 51 de la loi ASV, l'aidant d'une personne âgée peut être son conjoint, son partenaire de PACS ou son concubin, un parent ou un allié, mais encore toute personne résidant avec elle ou entretenant avec elle des liens étroits et stables, à condition qu'elle qui lui vienne en aide, de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour l'accomplissement de tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne. Dans le champ du handicap, la Cour de cassation a adopté, pour interpréter l'article L. 245-12 du même code, une lecture plus restrictive, en se référant à la définition proposée par l'article R. 245-7. Ce dernier résulte du décret n° 2008-450 du 7 mai 2008 relatif à l'accès des enfants à la prestation de compensation. Autrement dit, la juridiction régulatrice a adopté une notion² qui n'avait été pensée initialement que pour l'aide de proximité aux enfants en situation du handicap, loin du cas d'espèce puisque – la qualité de curateurs des demandeurs en atteste – la personne

² BIOY (Xavier), « Notion et concept en droit : interrogation sur l'intérêt d'une distinction » in TUSSEAU (Guillaume), dir., *Les notions juridiques*, Economica, 2009, p. 38.

handicapée concernée était majeure. Au-delà, il faut relever que l'article L. 245-12 dans sa version initiale provient de l'article 12 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, à la participation et à la citoyenneté des personnes handicapées ; ce texte ne subordonnait son efficacité à l'édiction de nul décret d'application. L'institution, dans le corps de ce même article, du dédommagement de l'aidant familial procède quant à elle de l'article 9 de l'ordonnance n° 2018-474 du 12 juin 2018 relative à la simplification et à l'harmonisation des définitions des assiettes des cotisations et contributions de sécurité sociale. Qu'en déduire ? Que la Cour de cassation a peut-être renoncé à une part de sa liberté d'interprétation en se tournant vers un repère réglementaire dont l'adéquation n'est pas avérée. En aurait-elle décidé autrement, elle aurait pu forger une définition de l'aidant familial dans le champ du handicap qui aurait été analogue à celle en cours chez les personnes âgées. Ce faisant, l'effectivité de la relation d'aide serait devenue le critère unificateur.

6. Mais là ne se situe pas le seul point d'achoppement. En effet, le même article L. 245-12 identifie deux statuts possibles pour un aidant : salarié et bénévole dédommagé³. S'agissant du premier, l'article D. 245-8 prévoit qu'il accessible à tout membre de la famille de la personne en situation de handicap autre que le conjoint, le concubin, le partenaire d'un PACS ou qu'un obligé alimentaire du premier degré. Le statut salarié est donc notablement plus ouvert que celui de bénévole dédommagé dont la Cour de cassation a circonscrit les limites. Apparaît alors une autre incohérence qui aurait pu être résolue par l'œuvre prétorienne du juge régulateur et l'on peut regretter que tel n'ait pas été le cas.
7. Au résultat – et c'est sans doute la raison pour laquelle les demandeurs s'étaient déterminés à demander justice – cette conception de l'aidant familial semble ignorer le principe de réalité : ce sont d'abord la proximité pratique de l'aidant avec l'aidé et l'effectivité du soutien prodigué qui comptent. D'autres branches du droit⁴ l'ont bien admis et la doctrine l'avait pourtant souligné⁵.

II. - L'inadaptation de la notion d'aidant familial à la commande sociale

8. L'arrêt confirme donc l'obligatoire conjugaison de deux critères. Le premier, de nature matérielle, consiste dans le fait que l'aidant familial apporte un soutien effectif à la personne. Le second est strictement juridique puisque le statut d'aidant familial est réservé à certains parents⁶.

³ Pour une illustration du départ entre les deux statuts : Versailles, 5^{ème} Ch., 15 septembre 2022, n° RG 20/02867.

⁴ Article L. 3142-16 du Code du travail relatif au congé de proche aidant, dont le 9° adopte comme critère l'effectivité de l'aide et non le lien de parenté.

⁵ REBOURG (Muriel), « La notion de "proche aidant" issue de la loi du 28 décembre 2015 : une reconnaissance sociale et juridique », *RDSS* 2018, p. 693 : « En effet, au-delà de la norme filiale, c'est la réalité de la relation de soutien qui fonde la qualité d'aidant familial. Elle repose elle-même sur la volonté et l'engagement moral du proche à l'égard de la personne âgée ».

⁶ Ce qui oblige la personne handicapée à désigner l'aidant en communiquant son identité et sa qualité : Lyon, Ch. Soc. D, 15 novembre 2022, n° RG 21/04535.

9. Or, le cas d'espèce le démontre, une telle acception ne correspond pas à l'ensemble des situations qui peuvent se présenter, notamment dans les familles recomposées. Le droit est donc ici en retard sur le fait social puisqu'il ignore l'aidant informel mû par un « *lien qui ne serait pas institué par une structure sociale particulière, mais qui trouverait son entité au sein d'un certain rapport à l'autre – ici, celui de la relation d'aide* »⁷.
10. Cela n'est pas anodin : le statut d'aidant familial bénévole ouvre droit à la perception d'un dédommagement auquel la Cour de cassation a reconnu, en 2022, la nature d'un revenu dont la privation ouvre droit à l'indemnisation d'un préjudice économique⁸. Dans le même esprit, une cour d'appel a admis que ces ressources doivent être prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) lorsque l'allocataire est lui-même aidant familial d'une personne en situation de handicap⁹.
11. Dès lors, l'arrêt produit un double effet de retrait. D'une part, l'interprétation qu'il produit s'inscrit en recul par rapport à l'ambition affichée par la solidarité nationale – au nom de l'action sociale et médico-sociale¹⁰ – de répondre de manière individualisée aux besoins des personnes âgées¹¹ et handicapées¹², quel que soit leur mode de vie. D'autre part, cette restriction peut être lue comme un frein au développement de la société inclusive¹³ que les pouvoirs publics appellent aujourd'hui de leurs vœux¹⁴.
12. En conclusion, l'arrêt invite prendre conscience de l'opportunité, pour le législateur, d'unifier le statut des aidants, d'autant que le besoin s'en fait sentir dans tout le champ de l'action sociale et médico-sociale. A cet égard, l'on ne peut ignorer que d'autres populations que les personnes handicapées et les personnes âgées ont également besoin de soutien dans leur milieu ordinaire de vie, comme par exemple les personnes confrontées à des situations spécifiques¹⁵. L'enjeu est d'importance puisqu'il s'inscrit dans la dynamique de désinstitutionnalisation qu'à propos du handicap, l'ONU a récemment décrite comme une nécessité impérieuse.¹⁶ La transition vers le milieu ordinaire de vie supposera l'engagement de moyens financiers très importants, ce qui conduit à anticiper le transfert à terme des ressources des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) vers les interventions de proximité ainsi que la solvabilisation à la source des personnes aidées.

⁷ ROBINEAU (Isabelle), *Les aidants familiaux : de leur reconnaissance à la fraternité*, th. philosophie, univ. Paris-Est, 2018, dir. POMA (Roberto), p. 24.

⁸ Cass., Civ. 2, 16 juin 2022, n° 20-20270.

⁹ Orléans, Ch. Sécu. Soc., 8 novembre 2022, n° RG 20/01845.

¹⁰ Article L. 311-1 du CASF.

¹¹ Article L. 113-1-1 du CASF.

¹² Articles L. 114-1 et L. 114-1-1 du CASF.

¹³ LAFORE (Robert), « Pour une approche généalogique de l' "insertion", de l' "inclusion" et de la "société inclusive" », *RDSS* 2021, p. 902.

¹⁴ Circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017- 2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016, *BO Santé* n° 2017/6 du 15 juillet 2017, p. 1.

¹⁵ Au sens de l'article L. 312-1, I, 9° du CASF.

¹⁶ ONU, 9 septembre 2022, *Guidelines on deinstitutionalization, including in emergencies*, n° CRPD/C/5 (consultable en français : <https://accens-avocats.com/wp-content/uploads/2022/09/220921-Traduction-des-lignes-directrices-de-lONU-sur-la-desinstitutionnalisation.pdf>).